Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8212

Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Date de dépôt : 10-05-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-05-2023

Auteur(s) : Madame Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
10-05-2023	Déposé	8212/00	<u>5</u>
16-05-2023	Avis du Conseil d'État (16.5.2023)	8212/01	<u>14</u>
25-05-2023	Avis de la Chambre de Commerce (16.5.2023)	8212/02	<u>17</u>
25-05-2023	Rapport de commission(s) : Commission spéciale "Tripartite" Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Baum	8212/03	<u>22</u>
13-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°51 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8212	27
13-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°51 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8212	30
20-06-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-06-2023) Evacué par dispense du second vote (20-06-2023)	8212/04	32
25-05-2023	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (04) de la reunion du 25 mai 2023	04	<u>35</u>
07-07-2023	Publié au Mémorial A n°367 en page 1	8212	<u>40</u>

Résumé

Nº 8212

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Résumé du projet de loi

Le projet de loi vise à mettre en œuvre le point 14 de l'accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023, qui concerne le maintien de l'équivalent crédit d'impôt pour les bénéficiaires du REVIS et du RPGH jusqu' au 31 décembre 2024.

8212/00

Nº 8212

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Document de dépôt

Dépôt: le 10.5.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Palais de Luxembourg, le 08.05.2023

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration, Corinne CAHEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent texte a pour objet de transposer le point 14 de l'accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023.

Le point 14. Maintien de l'équivalent crédit d'impôt pour les bénéficiaires du REVIS et du RPGH jusqu'au 31 décembre 2024 prévoit que « Le Gouvernement continue à verser l'équivalent crédit impôt (ECI) à chaque bénéficiaire du montant forfaitaire de base par adulte dû au titre de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (REVIS) et ceci jusqu'au 31 décembre 2024. Cet équivalent crédit d'impôt sera également versé à chaque bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH). Le montant s'élève à 84 € par mois pendant la période de compensation. »

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. À l'article 25, alinéa 4 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, les termes « 31 mars 2023 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2024 ».

Art. 2. La loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est modifiée comme suit :

1° À l'article 5, paragraphe 6, alinéa 2, les termes « 31 mars 2023 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2024 » ;

2° À l'article 49, paragraphe 5, alinéa 2, les termes « 31 mars 2023 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2024 ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

L'article 1^{er} opère la modification nécessaire à la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées afin de prolonger la période d'attribution de l'ECI.

Ad article 2

L'article 2 opère des modifications analogues à la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale pour prolonger la période de compensation pendant laquelle l'ECI sera alloué.

不

FICHE FINANCIERE

Les mesures prévues par l'accord tripartite, transposées par le présent texte, engendreront une charge budgétaire supplémentaire pour l'Etat qui est estimée pour l'année 2023 à **12.676.000** €. À noter que ce montant couvre l'ECI qui s'élève à 84 euros par mois par personne qui bénéficie du montant forfaitaire de base par adulte dû au titre de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (REVIS) pour la période d'avril à décembre 2023. S'y ajoute également la dépense couvrant l'ECI versée aux personnes qui perçoivent le revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) pendant la même période.

En ce qui concerne l'année 2024, il est estimé que les mesures précitées engendreront une charge budgétaire supplémentaire de 16.500.000 €.

L'impact budgétaire total de ces mesures couvrant les années 2023 et 2024 s'élèvera par conséquent à 29.176.000 €.

*

TEXTE COORDONNE (EXTRAITS)

I. LA LOI MODIFIEE DU 12 SEPTEMBRE 2003

relative aux personnes handicapées

Art. 25.

Le revenu mensuel est fixé à 191 euros pour une personne gravement handicapée au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2. Le montant précité correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant prévu par le présent article est adapté à l'augmentation du montant forfaitaire de base par adulte et du montant couvrant les frais communs du ménage fixés par la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

À tout bénéficiaire du revenu prévu à l'alinéa 1^{er}, il est octroyé mensuellement un équivalent crédit impôt, ci-après « ECI », de 84 euros. Il ne peut pas être cumulé avec le crédit d'impôt énergie octroyé dans le cas des indépendants, des salariés et des pensionnés, prévu aux articles 154sexies à 154octies de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

L'ECI est limité à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et le 31 mars 2023 31 décembre 2024 inclus. L'ECI est exempt d'impôts.

*

II. LA LOI MODIFIEE DU 28 JUILLET 2018

relative au revenu d'inclusion sociale

Art. 5.

- (1) L'allocation d'inclusion mensuelle maximale se compose :
- a) d'un montant forfaitaire de base par adulte s'élevant à quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents;
- b) d'un montant forfaitaire de base s'élevant à vingt-neuf euros et soixante-cinq cents pour chaque enfant pour lequel un membre de la communauté domestique bénéficie des allocations familiales;
- c) d'un montant forfaitaire de base tel que défini à la lettre b) majoré d'un montant de huit euros et soixante-seize cents pour chaque enfant vivant dans une communauté domestique composée d'un seul membre adulte et qui bénéficie des allocations familiales pour cet enfant;
- d) d'un montant couvrant les frais communs du ménage s'élevant à quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents par communauté domestique;
- e) d'un montant couvrant les frais communs du ménage majoré d'un montant de quatorze euros et trente-trois cents au cas où un ou plusieurs enfants font partie de la communauté domestique pour lesquels un membre adulte bénéficie des allocations familiales.
- (2) Les personnes majeures admises, pour une durée dépassant soixante jours calendrier, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, dans les établissements hospitaliers, ainsi qu'à un traitement dûment autorisé par le Contrôle médical de la sécurité sociale dans un établissement de santé stationnaire à l'étranger et dont les frais sont pris en charge par la Caisse nationale de santé, bénéficient de l'allocation d'inclusion réduite prévue au paragraphe 3. Les dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er} leur sont applicables.
- (3) L'allocation d'inclusion réduite maximale se compose des montants repris au paragraphe 1^{er}, lettre a) et le cas échéant au paragraphe 1^{er}, lettre b) ou lettre c).
- (4) Il peut être dérogé au principe formulé au paragraphe 2 si la personne apporte la preuve de frais incompressibles portant sur le paiement de frais liés à un logement et à ses charges ou sur le paiement d'une pension alimentaire.

- (5) Les montants susvisés correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.
- (6) À tout bénéficiaire du montant forfaitaire de base par adulte prévu au paragraphe 1^{er}, lettre a), il est octroyé mensuellement un équivalent crédit impôt, ci-après « ECI », de 84 euros. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie octroyé dans le cas des indépendants, des salariés et des pensionnés, prévu aux articles 154sexies à 154octies de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ni avec l'ECI octroyé en vertu du revenu prévu à l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

L'ECI est limité à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et le 31 mars 2023 31 décembre 2024 inclus. L'ECI est exempt d'impôts.

(...)

Art. 49.

- (1) La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est abrogée.
- (2) Toutefois, les communautés domestiques ayant bénéficié de prestations en vertu de ces dispositions abrogées bénéficieront d'office du revenu d'inclusion sociale prévu par la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les communautés domestiques dont l'allocation d'inclusion sociale due en vertu des nouvelles dispositions est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier de ce même montant tant qu'aucun élément autre qu'une adaptation indiciaire, du taux du salaire social minimum ou des pensions n'exige d'en modifier le calcul. Ce montant est adapté à l'indice du coût de la vie.

- (3) Les communautés domestiques dont les seuls revenus sont constitués par une ou plusieurs pensions au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère ou par le forfait d'éducation la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, et dont l'allocation d'inclusion sociale due en vertu des nouvelles dispositions est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier d'un montant qui est déterminé en fonction de la composition de la communauté domestique au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, le montant Revis est fixé à :
- a) cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-cinq cents pour une personne seule ;
- b) deux cent quatre-vingt-six euros et vingt-neuf cents pour la communauté domestique composée de deux adultes ;
- c) cinquante-quatre euros et soixante-et-un cents pour l'adulte supplémentaire vivant dans la communauté domestique ;
- d) dix-sept euros et trente-six cents pour chaque enfant ayant droit à des allocations familiales qui vit dans la communauté domestique.

Les montants susvisés correspondent au nombre indice cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.

Par dérogation à l'article 9, paragraphe 3, alinéa 2, les revenus visés au présent paragraphe ne sont pas pris en compte jusqu'à concurrence de trente pour cent du Revis dû au ménage.

(4) Si le nombre des personnes, visées au paragraphe 3, formant une communauté domestique diminue, le montant auquel pourra prétendre le bénéficiaire sera calculé conformément aux dispositions du paragraphe 3 en fonction de sa nouvelle situation familiale. Si le nombre des personnes formant une communauté domestique augmente, le bénéficiaire touchera les montants prévus à l'article 5.

En cas d'interruption du droit au Revis après l'entrée en vigueur de la présente loi ou de toute augmentation de la situation de revenu de la communauté domestique, toute nouvelle demande du Revis du même bénéficiaire sera soumise aux dispositions de la présente loi et bénéficiera des montants prévus à l'article 5.

(5) À tout bénéficiaire des montants prévus au paragraphe 2, alinéa 2, et au paragraphe 3, lettres a), b) et c), il est octroyé mensuellement un équivalent crédit impôt, ci-après « ECI », de 84 euros. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie octroyé dans le cas des indépendants, des salariés et des pensionnés, prévu aux articles 154sexies à 154octies de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ni avec l'ECI octroyé en vertu du revenu prévu à l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

L'ECI est limité à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et le 31 mars 2023 31 décembre 2024 inclus. L'ECI est exempt d'impôts.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet : Projet de loi portant modification:

1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes

handicapées;

2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion

sociale

Ministère initiateur : Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Auteur(s): Pierre Lammar, Premier Conseiller de Gouvernement

Marc Konsbruck, Attaché

Téléphone : 247-86518 / 247-83621

Courriel: pierre.lammar@fm.etat.lu/marc.konsbruck@fm.etat.lu

Objectif(s) du projet : Le présent texte a pour objet de transposer le point 14 de l'accord entre

le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue de la réu-

nion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023.

Le point 14. Maintien de l'équivalent crédit d'impôt pour les bénéficiaires du REVIS et du RPGH jusqu'au 31 décembre 2024 prévoit que « Le Gouvernement continue à verser l'équivalent crédit impôt (ECI) à chaque bénéficiaire du montant forfaitaire de base par adulte dû au titre de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (REVIS) et ceci jusqu'au 31 décembre 2024. Cet équivalent crédit d'impôt sera également versé à chaque bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH). Le montant s'élève à 84 € par

mois pendant la période de compensation. »

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):

Ministère des Finances, Fonds national de solidarité

Date: 24/04/2023

Mieux légiférer

1.	Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,) consultée(s) Si oui, laquelle/lesquelles : – Fonds national de solidarité, – Ministère des Finances Remarques/Observations :	: Oui 🗷	Non □	
2.	Destinataires du projet : - Entreprises/Professions libérales : - Citoyens : - Administrations :	Oui ☒ Oui ☒ Oui ☐	Non □ Non □ Non E	
3.	Le principe « Think small first » est-il respecté ? (cà-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) Remarques/Observations :	Oui 🗆	Non □	N.a. ¹ 🗷
4.	Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Remarques/Observations :	Oui ⊠ Oui □	Non □ Non ☑	
5.	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Remarques/Observations :	Oui □	Non 🗷	
6.	Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)	Oui 🗆	Non 🗷	
7.	 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques 	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊭
	concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷

¹ N.a.: non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8.	Le projet prévoit-il :			
	 une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? 	Oui □	Non □	N.a. 🗷
	- des délais de réponse à respecter par l'administration ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	 le principe que l'administration ne pourra demander des 	Our 🗖	Non 🗀	14.a. 🖭
	informations supplémentaires qu'une seule fois ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
9.	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Si oui, laquelle :	Oui 🗆	Non 🗆	N.a. 🗷
10.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
11.	Le projet contribue-t-il en général à une :			
	a) simplification administrative, et/ou à une	Oui 🗆	Non 🗷	
	b) amélioration de la qualité réglementaire ? Remarques/Observations :	Oui 🗆	Non 🗷	
12.	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
13.	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	Oui 🗆	Non 🗷	
14.	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, lequel ? Remarques/Observations:			
	Egalité des chances			
1.5				
13.	Le projet est-il : - principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?	Oui 🗆	Non 🗷	
	 positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? 		Non 🗷	
	Si oui, expliquez de quelle manière :	9 u n —		
	 neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez pourquoi : 	Oui 🗷	Non □	
	 négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière : 	Oui 🗆	Non 🗷	
16.	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière :	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷

Directive « services »

17.	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵ ?	Oui 🗆	Non □	N.a. ≭
	Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :			
	$www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__$	_intrieur/S	Services/ind	dex.html
18.	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶ ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :			
	www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march	_intrieur/S	Services/inc	dex.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

8212/01

Nº 82121

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.5.2023)

Par dépêche du 28 avril 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que des versions coordonnées, par extraits, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale que le projet de loi tend à modifier.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Commission nationale pour la protection des données et du Conseil supérieur des personnes handicapées, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise à modifier l'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ainsi que les articles 5 et 49 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Lesdits articles prévoient d'octroyer mensuellement aux personnes concernées un équivalent crédit impôt de 84 euros pour la période se situant entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et le 31 mars 2023 inclus.

En modifiant les articles précités, les auteurs visent à mettre en œuvre le point 14 de l'accord entre le Gouvernement et l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023 qui prévoit que « [1]e Gouvernement continue à verser l'équivalent crédit impôt (ECI) à chaque bénéficiaire du montant forfaitaire de base par adulte dû au titre de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (REVIS) et ceci jusqu'au 31 décembre 2024. Cet équivalent crédit d'impôt sera également versé à chaque bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH). Le montant s'élève à 84 € par mois pendant la période de compensation. »

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le texte du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Article 1^{er}

Il convient d'insérer une virgule après les termes « alinéa 4 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 16 mai 2023.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

8212/02

Nº 82122

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(16.5.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, afin de maintenir l'existence de l'équivalent crédit d'impôt (ECI) pour les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (ci-après « REVIS ») et du revenu pour personnes gravement handicapées (ci-après « RPGH ») jusqu'au 31 décembre 2024.

En bref

- ➤ La Chambre de Commerce souscrit au prolongement de l'ECI qui permet de soutenir les personnes les plus vulnérables, éloignées de l'emploi ou en situation de handicap.
- ➤ Elle note une différence de périodicité entre le prolongement de l'ECI jusqu'au 31 décembre 2024 et l'instauration d'un crédit d'impôt conjoncture jusqu'au 31 décembre 2023 pour les salariés, indépendants et pensionnés.
- ➤ La Chambre de Commerce s'inquiète des effets de ce prolongement sur l'incitation à l'activité pour les salariés au revenu proche du salaire social minimum qui travaillent à temps partiel, notamment pour l'année 2024.
- ➤ La Chambre de Commerce s'étonne de la forte hausse des dépenses totales estimées de l'ECI entre 2022, 2023 et 2024, s'agissant d'une mesure au coût fixe, et souhaite davantage d'explications sur les estimations financières du Projet
- La Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis que sous la réserve expresse de la prise en compte de ses remarques.

~

CONSIDERATIONS GENERALES

L'Europe connait depuis plus d'un an le retour à une inflation élevée, provoquée notamment par la guerre menée en Ukraine par la Russie. Le Luxembourg n'échappe pas à ce phénomène, avec une hausse des prix de 6,3% en 2022 selon l'indice des prix à la consommation national (IPCN). Les conséquences de ces hausses des prix pour les ménages et pour les entreprises, couplées pour celles-ci à l'impact considérable d'une multiplication potentielle des indexations automatiques des salaires, ont occasionné la conclusion de trois accords tripartites entre l'Etat, les représentants des salariés et ceux des employeurs en l'espace de moins de 12 mois.

L'accord tripartite du 31 mars 2022 conclu par le Gouvernement, les représentants de l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL), du LCGB et de la CGFP avait instauré un équivalent crédit impôt (ECI) d'un montant de 84 euros pour les bénéficiaires du REVIS et du RPGH. Ce crédit était le pendant du crédit impôt énergie destiné aux salariés, pour les destinataires de ces deux dispositifs d'inclusion sociale. Il devait, de fait, s'arrêter au 31 mars 2023.

La Chambre de Commerce était, dans son avis en date du 31 mai 2022¹, en faveur de la création de cet ECI. En effet, ce mécanisme permet de soutenir les personnes les plus vulnérables, qu'elles subissent l'exclusion sociale via un éloignement de l'emploi ou un handicap, dans le cadre de la compensation du pouvoir d'achat négociée durant les réunions tripartites, au même titre que les salariés les plus modestes.

Concernant la prolongation de l'équivalent crédit d'impôt pour les bénéficiaires du REVIS et du RPGH

En raison de la poursuite de la crise énergétique, le Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023 a abouti à un nouvel accord entre le Gouvernement, l'UEL et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP, dont le point 14 prévoit que :

« Le Gouvernement continue à verser l'équivalent crédit impôt (ECI) à chaque bénéficiaire du montant forfaitaire de base par adulte dû au titre de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (REVIS) et ceci jusqu'au 31 décembre 2024. Cet équivalent crédit d'impôt sera également versé à chaque bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH). Le montant s'élève à $84 \in par$ mois pendant la période de compensation. »

Le prolongement de ce dispositif s'inscrit en parallèle de l'instauration d'un crédit d'impôt dénommé « conjoncture » (CIC) et d'un crédit d'impôt de compensation sociale de la taxe CO2 (CI-CO2) à destination des salariés, pensionnés et indépendants. La Chambre de Commerce réitère son soutien à un tel mécanisme. Elle s'interroge toutefois sur la durée prise en compte, puisque l'ECI doit continuer jusqu'au 31 décembre 2024, quand le CIC, la mesure principale mise en place pour maintenir le pouvoir d'achat des salariés, des indépendants et des pensionnés, se finit le 31 décembre 2023. Le CIC sera alors remplacé par l'indexation, à hauteur de 2,5 tranches, du barème de l'impôt. Or, cette indexation concernera tous les contribuables physiques, donc aussi les destinataires du REVIS et du RPGH. En outre, elle ne sera pas temporaire, contrairement à l'ECI.

La Chambre de Commerce aurait souhaité que le prolongement de l'ECI se fasse sur une période semblable à la durée d'application du CIC. Elle s'inquiète des effets qu'aura le prolongement de l'ECI jusqu'au 31 décembre 2024 sur l'incitation à l'activité pour les salariés au revenu proche du salaire social minimum, ceci d'autant plus lorsqu'ils exercent une activité à temps partiel et bénéficient déjà du REVIS. La création du REVIS en 2018 avait notamment pour but de favoriser l'activation sociale et la réinsertion professionnelle par rapport aux dispositions de l'ancien revenu minimum garanti. Il ne faudrait pas que la multiplication des crédits d'impôt apporte un frein à ces deux objectifs primordiaux.

Au regard des différentes implications socio-économiques relatives au Projet, la Chambre de Commerce s'étonne du manque d'explication sur les choix opérés au sein de l'exposé des motifs. Elle souhaiterait que soit analysé l'impact du Projet sur le renforcement de certaines « trappes à l'inactivité » en ce qui concerne l'année 2024.

Enfin, près de 10.000 ménages bénéficiaient au 31 décembre 2022 du REVIS. Pourtant, l'économie luxembourgeoise connait une pénurie de main-d'œuvre qui touche les entreprises de nombreux secteurs et, ceci, pour de nombreux métiers. Il existe une problématique d'appariement entre les compétences recherchées par les entreprises et celles détenues par les personnes éloignées de l'emploi. C'est ainsi que la Chambre de Commerce propose d'adjoindre aux mesures tripartites la mise en place de nouveaux dispositifs visant l'acquisition des compétences recherchées sur le marché du travail par les personnes éloignées de l'emploi.

 $^{1\}quad Lien\ vers\ l'avis\ n°6071\ PL\ MESURES\ ACCORD\ TRIPARTITE\ de\ la\ Chambre\ de\ Commerce$

Concernant l'impact financier du Projet

Par ailleurs, la charge supplémentaire du Projet est estimée à 12.676.000 euros en 2023 et 16.500.000 euros en 2024, pour un impact budgétaire total de 29.176.000 euros. Le coût total estimé de l'ECI était évalué il y a un an à 5,4 millions d'euros pour une période de 9 mois². Il atteint aujourd'hui plus de double pour l'année 2023 et du triple pour l'année 2024, ceci alors que le montant versé de 84 euros est constant. Les 7.100 ECI potentiellement versés en 2022, tels qu'estimés il y a un an, devraient ainsi augmenter à 12.575 ECI en 2023 et 16.370 ECI en 2024. La Chambre de Commerce s'interroge notamment sur la hausse constatée entre 2023 et 2024, qui ne saurait s'expliquer, en l'état, par des motifs démographiques ou économiques. Elle demande que les hypothèses à la base de ces calculs, notamment s'agissant du nombre d'ECI versés, soient détaillés.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1^{er} modifie l'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées sans pour autant enlever la référence au crédit d'impôt énergie, qui n'est pourtant plus en vigueur depuis le 31 mars 2023. Pour prolonger la logique préalablement établie par ce non-cumul, il est nécessaire de réécrire l'article 25 en remplaçant le terme de « crédit d'impôt énergie » par celui de « crédit d'impôt conjoncture » et en modifiant, en conséquence, les références aux articles afférents de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. » La Chambre de Commerce propose de réécrire l'article selon la formulation ci-dessous :

« Il ne peut pas être cumulé avec le crédit d'impôt énergie crédit d'impôt conjoncture octroyé dans le cas des indépendants, des salariés et des pensionnés, prévu aux articles 154sexies à 154octies 54nonies à 154undecies de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. »

Article 2

Le commentaire émis concernant l'article s'applique aussi pour l'article 2. Il est, là aussi, nécessaire de remplacer le terme « crédit d'impôt énergie » par celui de « crédit d'impôt conjoncture » et de modifier les références aux différents articles de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Cette modification est à effectuer aussi bien pour l'article 5 (3) de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale que pour l'article 49 (5) de cette même loi.

*

Après consultation de ses ressortissants, La Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis que sous la réserve expresse de la prise en compte de ses remarques.

² Voir le projet de loi n°8000 portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022.

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

8212/03

Nº 82123

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE « TRIPARTITE »

(25.5.2023)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. François BENOY, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, M. Laurent MOSAR, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 10 mai 2023 par Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'un texte coordonné de la loi qu'il vise à modifier et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'État a émis son avis le 16 mai 2023.

Le même jour, la Chambre de Commerce a rendu son avis.

Le 25 mai 2023, le projet de loi a été présenté à la Commission spéciale « Tripartite ». Le même jour, les membres de cette dernière ont désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur. L'avis du Conseil d'État a également été examiné. Enfin, la Commission spéciale « Tripartite » a adopté le présent rapport.

II. OBJET

Le projet de loi vise à mettre en œuvre le point 14 de l'accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023, qui concerne le maintien de l'équivalent crédit d'impôt pour les bénéficiaires du REVIS et du RPGH jusqu'au 31 décembre 2024.

Pout tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. AVIS

Avis Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis le 16 mai 2023.

Dans le cadre de celui-ci, la Haute Corporation n'a pas d'observations à formuler quant au fond du texte.

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis le 16 mai 2023.

La Chambre de Commerce souscrit au prolongement de l'équivalent crédit d'impôt. Cependant, elle note une différence de périodicité entre le prolongement dudit équivalent crédit d'impôt et le crédit d'impôt conjoncture. En outre, elle s'interroge quant à l'incitation à l'activité pour les salariés ayant un revenu proche du salaire social minimum. Enfin, des questions relatives au dépenses causées par le prolongement de l'équivalent crédit d'impôt sont soulevées.

Au vu de ces observations, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de loi que sous la réserve expresse de la prise en compte des observations formulées.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1^{er} opère la modification nécessaire à la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées afin de prolonger la période d'attribution de l'équivalent crédit impôt (ECI) jusqu'à la fin de l'année 2024.

L'article 1^{er} suscite uniquement une observation d'ordre légistique que la Commission spéciale décide de retenir.

Article 2

L'article 2 opère des modifications analogues à la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale pour prolonger la période de compensation pendant laquelle l'ECI sera alloué jusqu'au 31 décembre 2024.

Cet article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission spéciale décide dès lors de maintenir l'article 2 en sa teneur initiale.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8212 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale
- **Art. 1^{er}.** À l'article 25, alinéa 4, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, les termes « 31 mars 2023 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2024 ».
- **Art. 2.** La loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est modifiée comme suit :
- 1° À l'article 5, paragraphe 6, alinéa 2, les termes « 31 mars 2023 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2024 » ;
- 2° À l'article 49, paragraphe 5, alinéa 2, les termes « 31 mars 2023 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2024 ».

Luxembourg, le 25 mai 2023

Le Président-Rapporteur, Gilles BAUM

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

8212

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 13/06/2023 19:57:20

Scrutin: 12 Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8212 - Revenu d'inclusion sociale Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8212

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	46	0	0	46
Procurations:	14	0	0	14
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
		DP	
Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui
Baum Gilles	Oui	Beissel Simone	Oui
Colabianchi Frank	Oui	Etgen Fernand	Oui
Graas Gusty	Oui	Hahn Max	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui (Graas Gusty)
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Hahn Max)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui	(Hemmen Cécile)
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui	(Cruchten Yves)
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui	
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui	
Mutsch Lydia	Oui (Burton Tess)	Weber Carlo	Oui	

déi gréng

Ahmedova Se	emiray Oui	Benoy François Oui (Bernard Djuna)	
Bernard Djuna	a Oui	Empain Stéphanie Oui (Lorsché Josée)	
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc Oui	
Lorsché José	e Oui	Margue Charles Oui	
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui	(Arendt épouse Kemp Nancy)
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui	(Mosar Laurent)
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui	
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui	
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui	
Mischo Georges	Oui (Wiseler Claude)	Modert Octavie	Oui	
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui	
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui	(Hengel Max)
Wilmes Serge	Oui (Lies Marc)	Wiseler Claude	Oui	
Wolter Michel	Oui (Modert Octavie)			

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui	
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui	(Engelen Jeff)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 13/06/2023 19:57:20

Scrutin: 12 Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8212 - Revenu d'inclusion sociale Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8212

Le Président:

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	46	0	0	46
Procurations:	14	0	0	14
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)	
	DÉI	LÉNK		
Cecchetti Myriam	Oui	Oberweis Nathalie	Oui	
Piraten				

Filateii					
Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui		

Le Secrétaire Général:

8212



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8212

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification:

1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

*

- **Art. 1**er. À l'article 25, alinéa 4, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, les termes « 31 mars 2023 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2024 ».
- **Art. 2.** La loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est modifiée comme suit :
- 1° À l'article 5, paragraphe 6, alinéa 2, les termes « 31 mars 2023 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2024 » ;
- 2° À l'article 49, paragraphe 5, alinéa 2, les termes « 31 mars 2023 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2024 ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés en sa séance publique du 13 juin 2023

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Laurent Scheeck s. Fernand Etgen

8212/04

Nº 82124

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(20.6.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 13 juin 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 juin 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 16 mai 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 20 juin 2023.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,*Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

04



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

DS/CSC P.V. CSTRIP 04

Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 25 mai 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 24 mars 2023, du 21 avril 2023 ainsi que du 3 mai 2023
- 2. 8211 Projet de loi modifiant la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 3. 8212 Projet de loi portant modification :
 - 1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 4. Divers

*

<u>Présents</u>:

M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, M. Marc Konsbruck, M. Claude Sibenaler, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Mme Olivia Welsch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 24 mars 2023, du 21 avril 2023 ainsi que du 3 mai 2023

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

2. 8211 Projet de loi modifiant la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Désignation d'un rapporteur

M. Gilles Baum (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État

Le président de la Commission, <u>M. Gilles Baum</u> (DP), invite Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration à présenter le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État y relatif.

Mme Corinne Cahen indique que le projet de loi a comme objet de prolonger la participation financière de l'État au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supportés par les organismes visés par la loi du 16 décembre 2022, jusqu'au 31 décembre 2024. Le projet de loi contient trois articles.

Article 1er

L'article 1^{er} modifie l'article 1^{er}, paragraphes 1^{er} et 3, de la loi précitée du 16 décembre 2022 afin de prévoir une deuxième période éligible pendant laquelle l'État est autorisé à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité des organismes visés par la loi qui s'étend du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

L'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission spéciale décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 2

L'article 2 modifie l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 16 décembre 2022, afin d'y prévoir les délais dans lesquels il faut demander une participation au financement pour la deuxième période éligible. Pour le premier semestre 2024, le délai est fixé au 31 janvier 2025. Pour le second semestre 2024, le délai est fixé au 30 avril 2025.

Le Conseil d'État se limite à formuler une observation d'ordre légistique relative à cet article.

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation d'ordre légistique.

Article 3

L'article 3 remplace le libellé de l'article 3 de la loi précitée du 16 décembre 2022. Ce nouveau dispositif se distingue du dispositif actuel par l'ajout d'une phrase. Si l'organisme demandeur a augmenté ses prix par rapport aux prix de septembre 2022 pendant la première période éligible (hormis les adaptations des prix à l'évolution de l'échelle mobile des salaires), cet organisme n'est pas éligible pour la seconde période.

L'article 3 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission spéciale décide de maintenir l'article en sa teneur initiale.

❖ Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le président-rapporteur, <u>M. Gilles Baum</u> (DP), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 8212 Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

❖ Désignation d'un rapporteur

M. Gilles Baum (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État

Le président de la Commission, <u>M. Gilles Baum</u> (DP), invite Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration à présenter le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État y relatif.

Mme Corinne Cahen indique que le projet de loi a comme objet de l'attribution de l'équivalent crédit d'impôt aux bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) jusqu'au 31 décembre 2024. Le projet de loi contient deux articles.

Article 1er

L'article 1^{er} opère la modification nécessaire à apporter à la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées afin de prolonger la période d'attribution de l'équivalent crédit impôt (ECI) jusqu'à la fin de l'année 2024.

L'article 1^{er} suscite uniquement une observation d'ordre légistique de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de tenir compte de cette observation d'ordre légistique.

Article 2

L'article 2 opère des modifications analogues à la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale pour prolonger la période de compensation pendant laquelle l'ECI sera alloué jusqu'au 31 décembre 2024.

Cet article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

> La Commission spéciale décide dès lors de maintenir l'article 2 en sa teneur initiale.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le président-rapporteur, <u>M. Gilles Baum</u> (DP), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

4. Divers

La prochaine réunion aura lieu le vendredi 16 juin 2023 à 8:30 heures. Une entrevue avec des représentants de l'Institut Luxembourgeois de Régulation et le projet de loi n° 8210 figureront à l'ordre du jour de cette réunion.

Procès-verbal approuvé et ce

8212

JOURNAL OFFICIEL



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 367 du 7 juillet 2023

Loi du 30 juin portant modification :

1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale - RECTIFICATIF.

Au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A - N° 359 du 6 juillet 2023, à l'intitulé, il y a lieu de lire :

[«] Loi du 30 juin 2023 ()	»
au lieu de	
[«] Loi du 30 juin ()	»